

Politique de gestion contractuelle convertie en règlement par l'effet de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1036 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE selon l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19¹ toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a diffusé le document de soutien suivant sur son site internet : « Répertoire présentant des exemples de mesures pouvant faire partie de la politique de gestion contractuelle d'un organisme municipal »;

Mentions omises lors de la conversion.

Table des matières

Titre 1	Dispositions générales et interprétatives
Article 1	Préambule
Article 2	Objectif
Article 3	Définitions

¹ Comme cet article était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018.

Politique de gestion contractuelle convertie en règlement par l'effet de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

Titre 2 Mesures

Article 4 Mesures contre l'influence

Article 5 Mesures contre le truquage des offres

Article 6 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes*

Article 7 Mesures contre les gestes d'intimidation, le trafic d'influence ou la corruption

Article 8 Mesures contre les conflits d'intérêts

Article 9 Mesures contre la partialité et la subjectivité

Article 10 Mesures d'encadrement de toutes modifications à un contrat

Titre 3 Disposition finale

Article 11 Entrée en vigueur

Titre 4 Suivi des modifications

Titre 5 Notes de conversion

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objectif

Le présent règlement instaure des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*. Il² vise à établir plus de transparence et une meilleure gestion des contrats au sein de la Ville.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

² Le pronom « elle » qui était utilisée dans la politique, afin de référer à celle-ci, a été remplacé par « il » lors de la conversion.

Politique de gestion contractuelle convertie en règlement par l'effet de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

- i. « **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition ou de vente publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs ou acheteurs des propositions écrites de prix pour des biens ou des services d'une valeur supérieure à 25 000 \$ et qui ne peuvent être octroyés que par un tel processus en vertu de la *Loi sur les cités et villes* suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin;
- ii. « **Contrat** » :
 - a. dans un contexte d'appel d'offres, l'ensemble des documents utilisés dans ce processus, notamment l'avis d'appel d'offres, le cahier des instructions aux soumissionnaires, le cahier des articles généraux, le cahier des articles particuliers, le devis technique, etc.;
 - b. dans un contexte de contrat octroyé de gré à gré, une entente écrite décrivant les termes et conditions liant la Ville avec un fournisseur relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire. Un contrat peut notamment prendre la forme d'un bon de commande;
- iii. « **Ville** » : la Ville de Saint-Lazare et tout représentant autorisé.

TITRE 2 MESURES

Article 4 Mesures contre l'influence

Les mesures ci-dessous visent à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission :

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

- i. dans le cadre d'un appel d'offres, tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable identifié dans les documents d'appel d'offres;
- ii. tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission;
 - a. À cette fin, un formulaire est fourni aux soumissionnaires et doit accompagner toute offre.
- iii. Le greffier est désigné afin de fournir aux membres des comités de sélection et à leurs secrétaires les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions;
- iv. Au besoin, la Ville assure la formation des membres des comités de sélection et de leurs secrétaires.

Article 5 Mesures contre le truquage des offres

Les mesures ci-dessous favorisent le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres :

- i. tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Ainsi, toute réponse à une question d'un éventuel soumissionnaire est fournie, anonymement et par écrit, à toutes les autres personnes ayant obtenu les documents d'appel d'offres;

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

- ii. les employés de la Ville et les membres du conseil sont informés et sensibilisés relativement aux normes de confidentialité;
- iii. pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, et tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, doit affirmer ne pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
 - a. À cette fin, un formulaire est fourni aux soumissionnaires et doit accompagner toute offre.

Article 6

Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

Les mesures ci-dessous visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes* :

- i. une déclaration est exigée de tout soumissionnaire dans laquelle il affirme solennellement que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes*. Les documents d'appel d'offres prévoient que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
 - a. À cette fin, un formulaire est fourni aux soumissionnaires et doit accompagner toute offre.
- ii. La documentation et l'information de base sur l'encadrement du lobbyisme sont fournies aux élus et

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

aux employés de la Ville impliqués dans la gestion contractuelle.

Article 7 **Mesures contre les gestes d'intimidation, le trafic d'influence ou la corruption**

Les mesures ci-dessous ont pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption :

- i. *abrogé*;
- ii. les documents d'appel d'offres prévoient que si les soumissions sont plus élevées que les taux du marché, la Ville se réserve le droit de ne retenir aucune soumission;
- iii. les documents d'appel d'offres interdisent le retrait d'une soumission après son ouverture.

Mod., r12-500-11 (2011-12-06).

Article 8 **Mesures contre les conflits d'intérêts**

Les mesures ci-dessous ont pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts :

- i. la formation du comité de sélection sera confiée à un fonctionnaire de la Ville dans le règlement de délégation d'autorité;
- ii. le fonctionnaire de la Ville chargé de former le comité de sélection constitue celui-ci avant le lancement de l'appel d'offres;
- iii. tous les membres du comité de sélection doivent remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique;
- iv. les critères servant à l'évaluation, lorsque le prix des soumissions conformes n'est pas le seul élément décisionnel, sont décrits et pondérés à l'avance puis publiés dans les documents d'appel d'offres.

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

Article 9 Mesures contre la partialité et la subjectivité

Les mesures ci-dessous ont pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte :

- i. dans le cas d'utilisation de consultants professionnels externes, des engagements de confidentialité sont signés. De plus, les contrats incluent une clause de limitation relativement à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de la seule exécution du contrat;
- ii. lors du dépôt de sa soumission, tout soumissionnaire doit s'engager par écrit à ce que lui et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'un employé de la Ville ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pendant une période de six (6) mois suivant la fin du contrat octroyé;
- iii. tout soumissionnaire doit produire, avec sa soumission, une déclaration relative à son intention de sous-traiter et aux noms des sous-traitants, le cas échéant, de façon à limiter toute collusion possible;
- iv. tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme solennellement qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a accompagné ou communiqué avec un membre de la Ville dans le but de l'influencer ou d'obtenir, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'appel d'offres, des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
 - a. À cette fin, un formulaire est fourni aux soumissionnaires et doit accompagner toute offre.

Politique de gestion contractuelle convertie en règlement par l'effet de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

Article 10 **Mesures d'encadrement de toutes modifications à un contrat**

Les mesures ci-dessous visent à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat :

- i. les documents d'appel d'offres prévoient la procédure de modification à tout contrat;
- ii. des réunions doivent être régulièrement tenues pendant les travaux afin d'assurer l'exécution du contrat.

TITRE 3 **DISPOSITION FINALE**

Article 11 **Entrée en vigueur**

La politique est entrée en vigueur le 7 décembre 2010. La conversion en règlement est effective le 1^{er} janvier 2018.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Politique de gestion contractuelle convertie en règlement par l'effet de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

TITRE 4 SUIVI DES MODIFICATIONS

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 :

Résolution numéro 12-540-10

[1.] Adoption de la politique le 7 décembre 2010.

Résolution numéro 12-500-11

[2.] Modification de la politique le 6 décembre 2011.

Résolution numéro 11-405-12

[3.] Modification de la politique le 6 novembre 2012.

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

[4.] ...

TITRE 5 NOTES DE CONVERSION

La politique numéro 018 a été convertie en règlement en raison de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.

Lors de la conversion, le fichier modèle pour les règlements de la Ville de Saint-Lazare a été utilisé. Ainsi,

- A. Le préambule a été copié sans modification;
- B. Les « sections » sont devenus des « titres »;
- C. Les paragraphes de la politique identifiés par une lettre majuscule entre crochets ont été copiés sans être précédés d'une lettre;

Politique de gestion contractuelle convertie en règlement par l'effet de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.

Le texte reproduit ci-dessous est celui de la politique de gestion contractuelle (politique 018) en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve des adaptations mentionnées à la section « conversion » du présent document.

D. L'expression « la présente politique » a été remplacée par « le présent règlement ».

Le dossier municipal de la politique est conservé sous le numéro 0120-100 (27 674).

Procédure suivie

- [1.] Présentation et avis de motion : omis en raison de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.
- [2.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville : omis en raison de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville : omis en raison de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.
- [4.] Adoption du règlement : omis en raison de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.
- [5.] Publication du règlement : omis en raison de l'article 278 de *la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017 c. 13.
- [6.] Intégration du règlement sur le site Internet : le 10 janvier 2018.

Notre ☎ : 0230-210 (38 635)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1036_Gestion contractuelle (38635)\2018-01-01_REG 1036.docx